



REPUBLIQUE DE GUINEE

COMITE DES AGREMENTS

DECISION N°D/2022/.....0108...../CAM du 19 Octobre 2022
RELATIVE AU DEMARCHAGE BANCAIRE

LE COMITE DES AGREMENTS

- Vu, la Loi L/2017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi N°L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée ;
- Vu, le Décret n° D/2021/0145/PRG/CNRD/ du 25 novembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Vu, le Procès-Verbal du Comité des Agréments en sa 64^{ème} session du 19 octobre 2022.

DECIDE :

Chapitre I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : La présente décision fixe les conditions de réalisation de l'activité d'apporteur d'affaires prévue à l'article 9 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant règlementation bancaire dont l'appellation professionnelle est le démarchage bancaire. Elle porte sur la réglementation suivante :

- la définition du démarchage bancaire et le champ d'application de la décision ;
- les personnes autorisées à recourir au démarchage ;
- les règles de bonne conduite de la profession ;
- les sanctions disciplinaires ou pénales applicables.

Chapitre II : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Constitue un acte de démarchage bancaire, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation par un Etablissement de crédit d'une opération de banque ou d'une opération connexe prévues aux articles 2 et 6 de la loi N°L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Constitue également un acte de démarchage bancaire, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits et services bancaires en vue des mêmes fins.

Article 3 : Les règles concernant le démarchage bancaire ne s'appliquent toutefois pas :

- aux prises de contact avec les Investisseurs qualifiés, c'est-à-dire aux Personnes ou Entités disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux produits et services proposés ;
- aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière ;
- lorsque la personne visée est déjà cliente de l'Etablissement de crédit pour le compte duquel la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques encourus ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne ;
- aux démarches effectuées, pour le compte d'un Etablissement de crédit, en vue de proposer des contrats de financement de ventes à tempérament, de location ou de location-vente aux personnes physiques ou morales, à la condition que le nom de l'établissement de crédit et le coût du crédit ou de la location-vente soient mentionnés, sous peine de nullité ;
- aux démarches effectuées sur le lieu de vente, pour le compte d'un Etablissement de crédit, en vue de l'octroi d'un crédit ;
- à la diffusion auprès des personnes physiques ou morales d'une simple information publicitaire, l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support.

Chapitre III : PERSONNES AUTORISEES A RECOURIR AU DEMARCHAGE

Article 4 : Ne peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire, dans les limites des dispositions particulières qui les régissent, que les Etablissements de crédit.

Article 5 : Les Etablissements de crédit peuvent mandater des personnes physiques ou morales afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire.

Les personnes morales mandatées peuvent à leur tour mandater des personnes physiques afin d'exercer cette activité pour leur compte. Dans tous les cas, ce mandat est nominatif. Il mentionne la nature des produits et services qui en sont l'objet ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée. Sa durée est limitée à deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le démarcheur exerce une activité de démarchage bancaire uniquement pour le compte de son mandant et dans la limite des produits et services bancaires pour lequel il est mandaté.

Une même personne physique ou morale peut recevoir des mandats émanant de plusieurs établissements de crédit. Cette personne informe alors l'ensemble de ses mandants pour ces mandats ainsi détenus.

Article 6 : Les Etablissements de crédit et les personnes morales mandatées sont civilement responsables du fait des personnes physiques auxquelles ils ont délivré un mandat, agissant en cette qualité, dans la limite de ce mandat.

Les Démarcheurs personnes physiques et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales mandatées en application de l'article précédent doivent être des majeurs pourvus de la capacité juridique, remplissant les conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle nécessaires à l'exercice de la profession bancaire.

Article 7 : Les règles fixées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux personnes physiques participant à l'envoi de documents nominatifs, sous réserve qu'elles n'aient aucun contact personnalisé permettant d'influencer le choix de la personne démarchée.

Article 8 : Les Etablissements de crédit font enregistrer en tant que Démarcheurs auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée les personnes physiques ou les personnes morales mandataires et leurs représentants légaux à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de Démarchage bancaire.

Article 9 : Les personnes habilitées à exercer les activités de démarchage sont tenues de prendre à la suite de leur enregistrement une carte professionnelle dont le montant est fixé à un million de francs guinéens (GNF 1.000.000) au profit de la Banque Centrale. Cette carte comportant un numéro d'enregistrement est annuellement renouvelable dans les mêmes conditions de paiement que le

premier enregistrement. Toute demande de renouvellement d'enregistrement est subordonnée à la transmission préalable de la situation statistique et financière du dernier exercice du requérant.

Article 10 : La Banque Centrale de la République de Guinée, saisie aux fins d'enregistrement, attribue à chaque démarcheur un numéro d'enregistrement. Celui-ci doit obligatoirement être communiqué par le Démarcheur à toute personne démarchée et doit figurer sur tous les documents émanant des démarcheurs.

Article 11 : Les Etablissements de crédit ayant fait enregistrer en tant que démarcheurs les personnes physiques ou morales désignées à l'article 10 doivent, lorsque ces personnes ne remplissent plus les conditions d'enregistrement, en informer la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Un fichier des personnes mandatées aux fins de procéder au Démarchage bancaire est tenu par la Banque Centrale de la République de Guinée. Il est librement consultable par le public.

Chapitre IV : REGLES DE BONNE CONDUITE

Article 13 : En temps utile, avant qu'elle ne soit liée par un contrat, la Personne démarchée reçoit des informations portant notamment sur :

- le nom et l'adresse professionnelle de la Personne physique procédant au démarchage ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement à la Banque Centrale de la République de Guinée de la ou des Personnes morales pour le compte de laquelle ou desquelles le démarchage est effectué ;
- une note d'information claire et compréhensible sur chacun des produits et services bancaires proposés, élaborée sous la responsabilité de l'établissement de crédit qui a recours au démarchage. Celle-ci indique, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits et services proposés ;
- la Personne démarchée ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant à la personne démarchée de vérifier ce dernier ;
- les modalités selon lesquelles le contrat sera conclu, en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;
- le dispositif légal et réglementaire encadrant le contrat et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.
- les dispositions sont applicables sans préjudice des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit ou service proposé.

Article 14 : Il est interdit à tout Démarcheur de recevoir des Personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout paiement par un autre moyen.

Chapitre V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 15 : Tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de sanctions disciplinaires prévues par l'article 89 de la Loi N° L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 16 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au journal officiel de la République de Guinée.



Dr Karamo KABA
Président du Comité des Agréments